



REGLEMENT DE POLICE DU CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL DE SAINT CHAMAS

2017

SOMMAIRE

ARTICLE 1: DEFINITIONS

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES
D'OUVERTURE DU PORT

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1^{ère} : SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE
EN AYANT LA CHARGE

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

ARTICLE 17 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

SECTION 2^{ème} : SECURITE

ARTICLE 18 : MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 20 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3^{ème} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 21 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS
ARTICLE 23 : TRAVAUX DANS LE PORT
ARTICLE 24 : STOCKAGE
ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'EAU

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 26 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES
ARTICLE 27 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS
ARTICLE 28 : ACCES AUX PONTONS
ARTICLE 29 : INTERDICTION D'ACCES

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 30 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS
ARTICLE 31 : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE
ARTICLE 32 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS
ARTICLE 33 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE
ARTICLE 34 : INTERDICTIONS DIVERSES
ARTICLE 35 : ACTIVITES SPORTIVES
ARTICLE 36 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES
ARTICLE 37 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

CHAPITRE V - DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 38 : CONSTATATION DES INFRACTIONS
ARTICLE 39 : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE
ARTICLE 40 : SANCTIONS

CHAPITRE VI - APPLICATION ET PUBLICITE

ARTICLE 41 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATIONS
ARTICLE 42 : PUBLICITE ET EXECUTION

Madame ou Monsieur le Président de l'exécutif de la collectivité territoriale compétente

VU le code des ports maritimes ;

VU le code pénal et le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du..... modifié, désignant le port de...ST CHA... comme relevant de la compétence de (commune, département, groupement de collectivités) ;

[VU l'arrêté préfectoral du.....portant mise à disposition (*à la Commune ou/département*) des dépendances du domaine public de l'Etat en matière portuaire et le plan annexé (*dans les ports décentralisés où la propriété du domaine n'a pas été transférée*)

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	Exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales gestionnaire : Maire, Président du Conseil général, Président du Conseil régional, Président du groupement de collectivités territoriales compétent (article L. 302-4 du code des ports maritimes) Dans les ports de plaisance décentralisés, l'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire». Elle exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.
Exploitant du port	Personne morale chargée de l'exploitation du port : – collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales (ports gérés en régie) – concessionnaire (ports concédés)
Surveillants de port et auxiliaire de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés (articles L. 303-3 du code des ports maritimes), Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie Art. L. 331-2). Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité

	des auteurs de l'infraction (article L .331-3).
Maître de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. [Le maître de port peut avoir la qualité de surveillant de port dans les ports où l'exploitant est la collectivité territoriale gestionnaire.] Lorsqu'il y a un ou des surveillants de port, le maître de port est désigné parmi ceux-ci.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du maître de port.
Capitainerie du port	Siège de l'administration du port.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage (article L 301-1)

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

Toutefois, le règlement particulier peut prévoir l'usage du port de plaisance par les bateaux des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques, et les véhicules nautiques à moteur.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions, VNM et hydro-ULM.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R 631-4 du CDPM.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Avant l'attribution d'un poste annuel, une période probatoire visant à évaluer le bon respect du règlement par le nouvel arrivant, sera effectuée en contrat passager, au tarif mensuel pendant 18 mois environ.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 72 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 72 heures, réputé vacant et peut être réattribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par le Maître de port et les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Les tarifs sont votés par l'autorité compétente.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

Il est interdit de divulguer les codes d'accès ainsi que de laisser les portes des pontons ouvertes. Les sanitaires sont à disposition des plaisanciers qui sont tenus de les laisser propres.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
- ne correspondant pas aux dimensions admissibles dans le port

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Les surveillants de port, le maître de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

En cas de nécessité, les agents portuaires sont autorisés à déplacer les bateaux sans en référer préalablement aux propriétaires.

Les agents portuaires sont autorisés à contrôler les caractéristiques de tout navire dans le port, notamment les caractéristiques dimensionnelles.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- ❖ le nom et les caractéristiques du bateau ;
- ❖ les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- ❖ les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- ❖ la durée prévue de son séjour au port ;
- ❖ Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 72 heures doit être signalée à la capitainerie du port.

Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire du port de plaisance. Le maître de port, Les agents portuaires et surveillants de ports sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- ✓ responsabilité civile ;
- ✓ dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- ✓ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe.

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et à cinq (5) nœuds dans les chenaux d'accès.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par le maître de port, les surveillants de port ou les agents portuaires.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille et nombre suffisants destinés tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port, aucun matériel métallique ne peut servir de liaison amarre/taquet. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du maître de port, des surveillants de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du maître de port, des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande du maître de port, des surveillants de port ou des agents portuaires.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES

Le maître de port, les surveillants de port et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale, qu'elle qu'en soit la durée

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Le maître de port, les surveillants de port et les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1ère : SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- ❖ soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ❖ ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ❖ ne gêne l'exploitation du port.

Les surveillants de port et les maîtres de port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, Le maître de port, les surveillants de ports et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers. Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Il est interdit d'effectuer toutes sortes de travaux (meulage de métaux, peinture etc...) sur les pontons

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

SECTION 2ème : SECURITE

ARTICLE 18 : MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement au quai d'accueil sous autorisation expresse de l'autorité compétente.

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par Le maître de port, les surveillants de port, les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Le maître de port, les surveillants de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

En cas d'absence du propriétaire du bateau ou de son équipage, le gestionnaire portuaire peut procéder au déplacement du bateau afin de limiter toute propagation de l'incendie sur les ouvrages et bateaux à proximité

ARTICLE 20 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Le maître de port, Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité et il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

SECTION 3ème : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 21 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet : pour certains encombrants, adressez-vous à la capitainerie ou éventuellement, portez les en déchetterie.

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve prévue à cet effet
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) prévus à cet effet
- les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

ARTICLE 23 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet.

Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon.

Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 24 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par Le maître de port, les surveillants de port et les agents portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du maître de port, des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 3 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdites.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le Maire.

Par temps de grand froid, l'autorité portuaire pourra couper l'alimentation d'eau ou éventuellement établir des horaires d'utilisation afin d'éviter les dégâts dus au gel.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 26 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface, la vitesse y est limitée à 10 Km/H.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

La priorité est systématiquement donnée aux engins de manutention.

ARTICLE 27 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

La traversée des cales de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

ARTICLE 28 : ACCES AUX PONTONS

L'accès aux quais, pontons, est destiné prioritairement :

- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage;
- Aux surveillants de port, aux maîtres de port, aux agents portuaires ;
- Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargés d'effectuer des travaux dans le port.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

ARTICLE 29 : INTERDICTION D'ACCES

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 30: BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

La longueur des bateaux pouvant être autorisés à accoster est limitée à 17 mètres hors tout ; et d'un tirant d'eau d' 1.70 m

Les armements devront communiquer pour accord préalable à la capitainerie du port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins 1 mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, du surveillant de port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 31 : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE

Les bateaux supports de plongée locaux peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

ARTICLE 32 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

ARTICLE 33 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE et ZONE TECHNIQUE

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites.

Le responsable du port peut refuser la sortie ou la mise à l'eau d'une embarcation en fonction de son tonnage, de son volume, de son état général, etc...

Seuls les professionnels (sociétés d'entretien de bateau) pourront éventuellement obtenir une autorisation de stationnement dans la zone de carénage.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

Les aires de carénage et techniques ne sont pas des aires de jeux, elles sont interdites au public et seules les personnes exécutant des tâches sur les bateaux y sont autorisées.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage et la Zone technique sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

Lors des interventions, seuls les propriétaires ou responsables désignés peuvent se trouver à proximité de l'outil de manutention

Aucun grutage ne sera effectués par des vents annoncés à plus de 50 Km/h

Le propriétaire ou le responsable doit désigner l'emplacement des sangles pour le levage, il contribue au grutage et se doit d'approuver le calage de son bateau sur le berceau.

Dans le cas de matage et de dématage, le propriétaire est tenu de vérifier le bon état de fonctionnement des ridoirs et de toutes pièces nécessairement démontées pour effectuer ces opérations ; Le grutier doit s'occuper du levage et remise en place du mât, les fixations des haubans, de l'étai et du pataras sont à mettre en place par le propriétaire ou la personne désignée responsable.

Dans le cas de levage et remise en place de moteur, les opérations sont conduites par le propriétaire ou responsable désigné par celui-ci, le grutier effectue les manœuvres.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

Pour des raisons de sécurité, le matériel électrique utilisé sur l'aire doit être en état et aux normes, (rallonges électriques, matériel haute pression, ponceuses, etc...)

Pour des raisons évidentes d'environnement, de dégradation du sol et de sécurité, l'utilisation massive d'acide chlorhydrique est interdite.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs. Un point propre est à disposition des usagers et à défaut l'utilisateur doit porter ses déchets en déchetterie.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ainsi que de la Zone technique au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

La Zone Technique est réservée aux travaux de plus longue durée.

Les grutages s'effectuent impérativement en présence du propriétaire du bateau ou d'un responsable désigné par celui-ci.

L'occupation de l'aire de carénage ainsi que la Zone technique donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du bateau.

Un contrat d'intervention doit être signé et le paiement doit être effectué avant la remise à l'eau.

ARTICLE 34 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance;
- de pêcher dans les plans d'eau du port de plaisance ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès.
- De gratter les coques dans le bassin portuaire et chenal d'accès
- D'effectuer des travaux de ponçage, de meulage et peinture sur les navires en poste selon la nature et durée des travaux, une autorisation d'effectuer ceux-ci pourra éventuellement vous être accordée au quai d'accueil par le maître de port, ou du surveillant de port ou de l'agent portuaire désigné par lui
- De laisser, passerelles, chariots, tuyaux ou tout objet jugé encombrant sur les pontons.
- De circuler à vélo sur les pontons

ARTICLE 35 : ACTIVITES SPORTIVES OPTIONNELLES

Après demande à l'autorité compétente, l'activité du club ou centre (ou autre association) nautique peut être autorisée par dérogation à l'article 32, sous la pleine et entière responsabilité de son directeur (son président).

Le directeur (le président) du club ou centre (ou autre association) veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

ARTICLE 36 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 36 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 37 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est interdit

CHAPITRE V : DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 38 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port, Le maître de port, et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L 303 et suivants du Code des ports maritimes et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 39 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales dont une liste non exhaustive est donnée dans le document annexé. Les infractions au présent règlement constituent ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourra faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 331-2 du Code des ports maritimes ; y figurent les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

1. les surveillants de port ;

2. les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;
3. les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 40 : SANCTIONS

Les infractions au présent règlement seront constatées par le responsable du port, et pourront amener à une rupture de contrat.

ARTICLE 41 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION

Mmes et MM. le directeur départemental de l'Équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, le directeur du service maritime municipal compétent pour ce qui concerne les ports de plaisance, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 42 : EXECUTION ET PUBLICITE

Les surveillants de port, le commandant de gendarmerie de, le commissaire de, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes deet sera en outre affiché à la capitainerie du port de

Fait à le 12 mai 2017





Pour le Maire empêché et par délégation
Catherine BRICOUT, 1^{re} Adjointe